

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1105

présenté par
Mme Carrey-Conte

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 13 par les mots et la phrase suivante :

« dans chacun des collèges électoraux. Lorsqu'il n'y a qu'un seul collègue, l'accord doit être validé par 75 % des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de s'assurer que le résultat de la consultation ne favorise par certains salariés plus que d'autres, et tienne bien compte des spécificités de chaque collègue.